



N°	1/2
CF-2006-04	
Date d'émission 22 mars 2006	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2006-04

Sujet : Circuit de commande des ailerons - Réduction de l'intervalle de la tâche servant à vérifier le jeu

En vigueur : 28 avril 2006

Applicabilité : Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc., quel que soit le numéro de série.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Un important échantillon de données provenant d'aéronefs en service a révélé que, dans près de 19 pour cent des cas, les limites d'usure au niveau du jeu des ailerons étaient dépassées lors des vérifications faites à des intervalles de 4 000 heures de temps dans les airs. Le dépassement des limites du jeu dans les deux servocommandes des ailerons pourrait, s'il y avait aussi une panne de l'amortisseur de battement, résulter en des vibrations ou des battements des ailerons et réduire la pilotabilité de l'aéronef.

- Mesures correctives :**
- A. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada (TC) en procédant comme suit :
 - 1. Modifier les exigences de maintenance découlant de la certification dans le manuel des exigences de maintenance, CSP A-053, partie 2, exigences de navigabilité aérienne, conformément aux modifications introduites par la RT 2A-20 en date du 13 mars 2006 et comprenant :
 - (a) L'ajout de la tâche C27-10-105-06 – vérification du fonctionnement à la recherche de toute fuite interne dans chacune des servocommandes des ailerons;
 - (b) La révision de la tâche C27-10-105-05 – annulation de la vérification des servocommandes des ailerons.
 - 2. Réviser la tâche n° 27-11-00-09 – vérification du fonctionnement du circuit de commande des ailerons – Modifier l'intervalle de la tâche portant sur la vérification du jeu des ailerons à 2 000 heures de temps dans les airs au lieu du précédent intervalle de 4 000 heures de temps dans les airs. La révision de la tâche 27-11-00-09 a été introduite par le rapport TR 1-2-33 du CEM et incorporée dans la révision 10 du CEM en date du 27 mai 2005. L'intervalle de 2 000 heures de temps dans les airs prévu pour cette tâche ne peut être prolongé.
 - B. Le calendrier de mise en œuvre suivant peut être utilisé pour la vérification initiale du jeu des ailerons faite après 2 000 heures de temps dans les airs :
 - 1. Pour les aéronefs qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, ont accumulé plus de 1 000 heures de temps dans les airs mais sans dépasser 3 000 heures depuis la dernière vérification du jeu des ailerons, procéder à la prochaine vérification du jeu des ailerons dans les 1 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne;

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

2. Pour les aéronefs qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, ont accumulé 3 000 heures de temps dans les airs ou plus depuis la dernière vérification du jeu des ailerons, procéder à la prochaine vérification du jeu des ailerons avant que ces appareils n'aient accumulé 4 000 heures de temps dans les airs depuis la dernière vérification du jeu des ailerons.
- C. La présente consigne reconnaît que les exploitants peuvent, à la date d'entrée en vigueur de ladite consigne, ne pas avoir accès au matériel de servitude au sol nécessaire pour se conformer à la version révisée de la procédure de vérification de la tâche CMR C27-10-105-06 - vérification de fonctionnement à la recherche de toute fuite interne dans chacune des servocommandes des ailerons. Les exploitants peuvent, pendant une période intermédiaire de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, continuer de se conformer à la vérification de fonctionnement à la recherche de toute fuite interne dans chacune des servocommandes des ailerons, en suivant, à des intervalles de 4 000 heures de temps dans les airs, les procédures publiées dans l'AMM 27-11-00-220- 803.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports

R. William Taylor
pour B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mclelli@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.